

Condition Numéro 11

Aucune personne non-affiliée ne doit réciter les oraisons sans aucune autorisation spéciale d'un Mouqadem ou Chouyoukh Tidjani.

Commentaire (extrait du livre Rimah) :

Le disciple doit avoir l'autorisation authentique pour accomplir le Dhikr. Les soufis considèrent que l'affiliation spirituelle de la part du Cheikh est indispensable pour que le cheminement du disciple aboutisse.

Sidi Cheikh Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) a dit :

« J'ai demandé au Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) : " cette grâce particulière aux Tidjani est-elle valable aussi bien pour celui qui a eu les oraisons directement de moi, que pour celui qui les a eus par un intermédiaire ? " Il (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a répondu : " Toute personne qui a pris l'autorisation d'un intermédiaire que tu as autorisé est semblable à celui qui l'a pris directement de toi, je le garantis" »

Zaouiya Tidjaniya El Koubra d'Europe

